



Marchés Publics
SG/RL

2023-n° 130.

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 15.05 2023.

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230515-MP2023DEC130-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

OBJET : Signature de l'avenant n°2 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 et notifié le 26 février 2021,

VU l'avenant n° 1 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 15 juillet 2022 et notifié le 20 juillet 2022,

VU l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 9 mai 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 3 - « Produits d'épicerie », conclu entre la Ville et le titulaire le 23 février 2021 (notifié le 26 février 2021), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision annuelle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

CONSIDERANT que durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien,

CONSIDERANT que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes des prix fournisseurs du titulaire ; une hausse de prix qu'il lui est nécessaire d'impacter sur le marché en cours,

CONSIDERANT qu'à défaut, l'économie générale de l'accord-cadre pourrait être mise en péril et le titulaire serait alors en situation de vente à perte, ce qui lui est interdit,

CONSIDERANT que par ailleurs, la demande du titulaire s'inscrit dans le cadre de l'application de la formule de révision des prix fixée dans les clauses du marché et correspond ainsi à l'évolution des indices fixés,

CONSIDERANT ces éléments et les documents transmis par le titulaire à l'appui de sa demande,

H

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision annuelle formulée par le titulaire.

DECIDE

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société EPISAVEURS IDF-POMONA EPISAVEURS domiciliée ZAC du Haut de Wissous - 2 Rue Hélène Boucher - CS 90001 - 91781 WISSOUS CEDEX.

Article 2 : L'avenant n°2 au lot n°3 - « Produits d'épicerie » de l'accord-cadre n°2020-15 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision annuelle formulée par le titulaire.

Article 3 : Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 3 – Produits d'épicerie	Sans montant minimum	256 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 15.05.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 15.05.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 15.05.2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.